

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'environnement

N°2001-516

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1998-322-1 du 24 décembre 1999 autorisant la société SOLVAY à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication de carbonate de sodium et de produits dérivés conformément aux activités mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté, activités qui comprennent en particulier les bassins de décantation des rejets salins (digue A, B, C, Rosières et de la Crayère) ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 relative aux modalités de mise en œuvre des garanties financières ;

Vu le rapport N° GG/Fra/458/2001 du 15 mai 2001 de l'inspecteur des installations classées relatif à la prescription de garanties financières ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 juin 2001 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à la Société SOLVAY par lettre recommandée avec accusé de réception le 15 juin 2001 ;

Vu le courrier adressé au Préfet de Meurthe-et-Moselle le 28 juin 2001 par lequel la société SOLVAY demande un report de la date de remise de l'étude d'évaluation du montant des garanties financières ;

Vu le rapport N° GG/Fra/797/2001 du 19 juillet 2001 de l'inspecteur des installations classées proposant un report de ce délai ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société SOLVAY usine de DOMBASLE sur MEURTHE doit fournir une étude d'évaluation des montants que doivent couvrir les garanties financières.

ARTICLE 2

Les garanties financières s'appliquent aux décharges existantes de déchets industriels soit les bassins suivants :

**les bassins de décantation des rejets salins
digues A, B, C, Rosières et de la Crayère.**

ARTICLE 3

L'évaluation des garanties financières doit être conforme à la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets.

ARTICLE 4

Le montant de ces garanties financières est établi compte tenu du coût des opérations :

- de surveillance du site ;
- d'interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- de remise en état du site après exploitation.

Le montant total des garanties peut être fractionné en périodes de garanties établies par l'exploitant en fonction du rythme d'exploitation.

Les évaluations ainsi réalisées doivent être fondées sur une externalisation des travaux, c'est-à-dire sur leur réalisation par un prestataire extérieur.

ARTICLE 5 - délai de réalisation

L'étude d'évaluation du montant des garanties financières devra être adressée à l'inspection des installations classées avant le 30 novembre 2001.

.../...

ARTICLE 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours et de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente mise en demeure a été notifiée (article L 514-6 du code de l'Environnement).

Article 8 - Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire général de la Préfecture, MM. les sous-préfets de NANCY-CAMPAGNE et de LUNEVILLE, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société SOLVAY

et dont une ampliation sera adressée à :

M. le Maire de DOMBASLE-SUR-MEURTHE,
M. le Maire de ROSIERES-AUX-SALINES,
M. le Maire de VIGNEULLES.

NANCY, le 24 AOUT 2001
Le Préfet.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général, P. I.

Raymond CERVELLE

POUR AMPLIATION
L'Attaché Principal, Chef du Bureau,



Annie LEBEL